

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CN.4/L.1468
12 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Groupe de travail

Président-Rapporteur : M. Adam Lopatka (Pologne)

1. Le Groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission a tenu des séances les 14, 20, 21, 22 et 26 février et le 2 mars 1979. A la première séance, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu Président-Rapporteur par acclamation.
2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 4). Il était également saisi du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1292), qui contenait le texte du projet de convention sur les droits de l'enfant, tel qu'il figure dans la résolution 20 (XXXIV) de la Commission et de documents de travail contenant des amendements au préambule et aux articles du projet de convention présentés par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Norvège, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède.
3. Le représentant de la Suède a fait observer qu'étant donné que les autorités suédoises n'avaient pas préparé de propositions spécifiques concernant la rédaction du texte avant la session en cours, toute observation ou proposition suédoise présentée au Groupe de travail devait être considérée comme préliminaire en ce qui concernait son libellé exact.
4. Au cours de la discussion générale, certains représentants ont dit qu'il conviendrait de tenir compte, pour l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant, des résultats des activités exécutées en 1979 à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant. Toutefois, d'autres représentants ont été d'avis qu'il fallait aborder immédiatement l'examen et l'élaboration de la convention.

5. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il ne conviendrait pas de se contenter d'incorporer dans la convention les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant ^{1/}, rédigée vingt ans auparavant; la convention devait être rédigée en termes précis et compte dûment tenu des problèmes actuels des enfants. Ces délégations ont fait valoir qu'il importait davantage d'élaborer une convention couvrant tous les aspects du problème que de la conclure rapidement. Certaines délégations ont exprimé leur ferme conviction que le projet soumis par la délégation polonaise offrait une base satisfaisante et solide pour l'élaboration de la convention lors de la session en cours de la Commission et ont lancé un appel à toutes les délégations pour qu'elles se montrent constructives et coopératives.

6. Plusieurs représentants ont déclaré que lors de l'élaboration de la convention, il conviendrait de tenir compte de questions telles que : le droit à la vie de l'enfant non encore né; la question de l'avortement; la question des enfants nés hors mariage; la famille et l'enfant; la question des enfants dans les territoires occupés et des enfants vivant sous un régime d'apartheid; la discrimination raciale; les mauvais traitements infligés aux enfants; l'âge de la responsabilité pénale pour les enfants; le travail des enfants; la protection des enfants adoptés; le droit de l'enfant à recevoir un enseignement religieux; la réunification de la famille; le droit des étudiants à tenir des réunions pacifiques, à voyager et à avoir accès à l'information; le droit de l'enfant à être consulté dans une procédure judiciaire affectant son bien-être. La convention devrait mentionner la nécessité de respecter les droits des enfants des personnes disparues, des réfugiés, des otages et des travailleurs migrants. Il faudrait également prendre en considération la situation des enfants des pays en développement qui souffrent de la malnutrition, de la faim ou de la pauvreté.

7. A la troisième séance du groupe de travail, une organisation non gouvernementale a signalé à l'attention du groupe un document (E/CN.4/NGO/230) traitant, entre autres questions, de certains progrès récents dans le domaine de la science et de la technologie qui affectent les droits de l'enfant.

8. Certaines vues ont été exprimées quant à la procédure à suivre lors de l'examen du texte du projet de convention. On a estimé que les observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales et autres étaient extrêmement utiles. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il fallait établir une distinction entre les réglementations concernant les droits de l'individu et celles qui pourraient faire l'objet d'engagements de la part des Etats, comme il était indiqué dans les observations de son gouvernement reproduites dans le rapport du Secrétaire général. D'autres représentants ont souligné que la Déclaration des droits de l'enfant constituait le point de départ naturel des efforts du Groupe de travail en vue de rédiger une convention et devrait servir à orienter les discussions du groupe.

9. Un certain nombre de représentants ont exprimé une préférence pour le titre tel qu'il figurait dans le projet de convention, tandis que d'autres ont estimé que la convention devrait traiter des enfants considérés en tant que groupe et que l'on devait souligner cet aspect en employant le mot "enfants" dans toute la convention, de façon qu'il n'y ait pas de discrimination entre les sexes. Le groupe de travail a décidé d'adopter le titre actuel du projet de convention, étant entendu qu'il pourrait décider de le modifier à un stade ultérieur.

^{1/} Voir résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

Premier alinéa du préambule

10. A sa quatrième séance, le Groupe de travail a examiné le premier alinéa du préambule du projet de convention. Un représentant a estimé qu'il convenait d'incorporer dans cet alinéa certaines dispositions de la Charte des Nations Unies.

11. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que les mots "dans l'égalité de droit des hommes et des femmes", tirés du deuxième alinéa de la Charte, soient insérés dans cet alinéa immédiatement après le membre de phrase "et la valeur de la personne humaine". D'autres représentants ont estimé cette proposition inutile, considérant la référence à la dignité et à la valeur de la personne humaine dans le texte original comme suffisante, et se sont prononcés pour le texte tel qu'il était présenté.

12. Le représentant de l'Australie a proposé que les mots "de favoriser le progrès et le développement dans le domaine économique et social, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", formule qui s'inspirait d'une disposition analogue de l'Article 55 de la Charte, soient ajoutés au premier alinéa du préambule après les mots "qu'ils ont résolu".

13. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de l'alinéa tel qu'il était présenté et ont estimé que le texte en était rédigé de façon suffisamment précise et que toute addition risquait de le surcharger. Compte tenu de ces observations, l'amendement australien a été retiré.

14. Le débat sur le premier alinéa du préambule s'est poursuivi à la cinquième séance du Groupe de travail. Certains représentants ont été d'avis qu'il fallait conserver le texte qui figurait dans le projet de convention. Le premier alinéa du préambule du projet de convention a finalement été adopté sans modification, tel qu'il est reproduit ci-après :

"Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,"

15. A la sixième séance, le représentant du Canada a proposé de prendre comme premier alinéa du préambule de la Convention sur les droits de l'enfant le même texte que pour le premier alinéa des préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce texte se lit comme suit :

"Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,"

16. Le Groupe de travail a accepté la proposition du Canada.

Deuxième alinéa du préambule

17. Le Groupe de travail est passé à l'examen du deuxième alinéa du préambule du projet de convention. Au cours de la discussion certains représentants ont mis en doute l'utilité de se référer aux instruments internationaux, et il a été suggéré que l'on se borne à mentionner la Charte des Nations Unies.

Un représentant a déclaré qu'il conviendrait de mentionner spécialement certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans lesquels il est fait référence de façon spécifique aux enfants, à savoir les articles 25 et 26.

18. Il a été convenu que l'expression "de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune,..." figurant au deuxième alinéa du préambule, avait aussi pour objet d'empêcher la discrimination contre les enfants en raison des opinions politiques, des convictions religieuses ou de la fortune de leurs parents ou des membres de leur famille.

19. Un certain nombre de représentants se sont prononcés pour l'adoption du deuxième alinéa du préambule tel qu'il était présenté, considérant qu'il était approprié de mentionner les instruments internationaux antérieurs, qui avaient tous trait à la question considérée. En conséquence, il a été convenu d'adopter l'alinéa en discussion sous sa forme initiale.

20. Le texte du deuxième alinéa du préambule, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, se lit comme suit :

"Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de torture, de naissance, ou de toute autre situation,".

Autres dispositions du projet de convention

21. A la sixième séance, les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont rappelé au Groupe de travail les recommandations présentées par leurs gouvernements respectifs et reproduites dans le rapport du Secrétaire général, concernant l'opportunité de réunir un groupe d'experts pour mettre au point le texte de la convention.

22. Le représentant de la Pologne a proposé un texte à insérer après le deuxième alinéa du préambule, dont l'objet serait de souligner l'importance de la famille en tant que cellule de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant. Tenant compte des observations de diverses délégations, il a soumis un nouveau texte qui a été adopté par le Groupe de travail à sa septième séance et qui se lit comme suit :

"Convaincue que la famille, en tant que cellule de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, devrait recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,".

Un représentant a déclaré qu'il ne s'opposait pas à cette disposition quant au fond, mais qu'il doutait qu'en fait la convention porte aussi sur la question de la protection de la famille; il a dit que cette disposition du préambule devrait peut-être être réexaminée ultérieurement compte tenu du dispositif de la convention.

23. En outre, le Groupe de travail était saisi des amendements suivants, qu'il n'a pas examinés faute de temps :

a) Une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant l'insertion d'un nouvel alinéa du préambule (troisième alinéa), ainsi conçu :

"Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,".

b) Un nouvel alinéa soumis par le représentant du Royaume-Uni, à faire figurer après le deuxième alinéa du préambule du projet de convention, et libellé comme suit :

"Rappelant que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,".

c) Un projet de texte révisé présenté par le représentant de la Suède, tendant à insérer immédiatement avant le dernier alinéa du préambule du projet de convention les quatre nouveaux alinéas suivants :

"Conscient du fait que les enfants ont des droits inhérents et des besoins qui leur sont propres,

Conscient également de l'évolution du rôle et de la structure de la famille dans de nombreuses parties du monde,

Reconnaissant que depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la condition des enfants a évolué considérablement dans de nombreux pays, amenant des améliorations mais créant en même temps pour les enfants de nouveaux problèmes, pour des raisons résultant partiellement de la situation dans le milieu où ils vivent et de l'augmentation des migrations,

Reconnaissant que cette évolution exige l'élaboration de nouvelles garanties spéciales et d'obligations concrètes pour les Etats,".

d) Les amendements ci-après aux articles II et IX du projet de convention, présentés par les représentants de la Norvège et de la Suède :

Article II

Ajouter le paragraphe suivant :

"S'il est pris à l'égard des parents d'un enfant, ou de l'un de ses parents, une mesure d'emprisonnement, de mise en état d'arrestation, d'exil ou de déportation, ou toute autre mesure judiciaire ou administrative ayant pour effet de les empêcher, ou de l'empêcher, de s'occuper de l'enfant, l'Etat partie est tenu d'assurer que cet enfant sera soigné et pris en charge de façon adéquate, au besoin en apportant un appui à son autre parent, aux membres de sa famille ou à ses parents adoptifs."

Article IX

Ajouter les paragraphes suivants :

"Aucun enfant ne pourra jamais, en aucune circonstance, être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou en être menacé, ni pour obtenir de lui, de ses parents ou de toute autre personne, des renseignements, des aveux ou des actes ni pour aucune autre fin.

Aucun enfant ne doit, en aucune circonstance, être emprisonné ou faire l'objet d'humiliation ou de discrimination en raison d'actes commis ou d'opinions exprimées par ses parents, des membres de sa famille ou une autre personne, qui qu'elle soit."

e) Un amendement au texte du projet de convention proposé par les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne, qui se lisait comme suit :

Ne pas inclure les dispositions suivantes dans la convention elle-même mais les reprendre dans le préambule ou dans une recommandation annexe de nature pédagogique :

- l'article II
- l'article VI (première phrase)
- l'article VII (paragraphe 2, de "L'intérêt supérieur" jusqu'à "orientation")
- l'article VIII
- l'article X (deuxième phrase).